



SERVICE D'ENTRAIDE

Assurance vie collective
renouvelable annuellement



Sommaire

LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance: **Service d'Entraide du diocèse de Sherbrooke**

Type de produit d'assurance: **Assurance vie collective, renouvelable annuellement**

Coordonnées de l'assureur :

Nom: **Humania Assurance Inc.**
Adresse: 1555, rue Girouard Ouest
C.P. 10000
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8
Courriel: conformite@humania.ca
Numéros de téléphone: 1 800 773-8404
No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

Coordonnées du distributeur :

Nom: **Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke**
Adresse: 525, boul. Queen Victoria
Sherbrooke (Québec) J1H 3R4
Numéros de téléphone: 819 569-5171
Numéro de télécopieur: 819 569-5172
Adresse Internet : www.ssjbsherbrooke.com
Courriel : ssjbsherbrooke@videotron.ca

Protections garanties par :



LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Il s'agit d'une garantie d'assurance vie collective, qui verse un montant d'assurance lors de votre décès, quelle qu'en soit la cause.

Vous pouvez opter pour l'une des protections suivantes :

La protection vie entière : est une assurance vie, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement jusqu'à votre décès, avec une prime fixe (nivelée) offerte pour les personnes âgées de plus de 14 jours et moins de 60 ans.

La protection vie libérée à 70 ans : est une assurance vie, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement jusqu'à votre décès, avec une prime fixe (nivelée) jusqu'à l'âge de 70 ans, pour les personnes âgées de plus de 14 jours et moins de 60 ans.

À compter du renouvellement qui suit votre 70^e anniversaire de naissance, votre protection est libérée du paiement de toute prime et vous demeurez donc assuré sans aucun paiement de prime jusqu'à votre décès.

Votre protection d'assurance vie inclut également une protection d'assurance en cas de décès à la suite d'un accident.

La garantie de décès à la suite d'un accident, donne droit au paiement d'une indemnité additionnelle si vous décédez accidentellement avant votre 65^e anniversaire de naissance.

Une protection familiale optionnelle est également disponible pour protéger un ou plusieurs de vos enfants à charge, âgés de plus de 14 jours et de moins de 20 ans.

L'indemnité payable pour un enfant à charge de moins de 6 mois correspond à 50% du capital assuré.

Résumé des conditions particulières

Pour être admissible, vous devez :

- être un membre en règle de la Société;

- pour la protection vie entière et la protection vie libérée à 70 ans être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 60 ans, au moment de la demande d'adhésion;
- pour la protection familiale, les enfants à charge doivent être âgés de plus de 14 jours et moins de 20 ans;
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à a suite d'une réponse fausse sur votre état de santé peut être annulée.

Montant de la protection

L'assurance vie est vendue en tranches de 1,000\$. Vous ne pouvez détenir, actuellement, un montant d'assurance vie de base supérieur à 15,000\$.

Le montant d'assurance vie est équivalent à la moitié (50 %) du capital assuré détenu de base lorsque le décès de la personne assurée survient alors qu'elle est âgée de plus de 14 jours et moins de 6 mois et à un montant égal au capital assuré détenu pour les assurés âgés de plus de 6 mois au moment du décès.

Le montant payable à la suite du décès d'un assuré, résultant de blessures subies dans un accident survenu au cours des 365 jours suivant immédiatement la date de l'accident est égal à 50% du capital assuré détenu de base lorsque le décès de la personne assurée survient alors qu'elle est âgée de plus de 14 jours et moins de 6 mois et à un montant égal au capital assuré détenu pour les assurés âgés de plus de 6 mois et moins de 65 ans au moment du décès.

Aucun montant d'assurance en cas de décès à la suite d'un accident n'est payable en vertu de la protection familiale pour les enfants à charge assurés.

Les protections d'assurance vie pour les personnes à charge assurées sont vendues par tranches de 1 000\$, sous réserve d'un montant maximal de 15,000\$ pour chaque assuré.

La protection familiale donne droit au paiement d'un capital assuré au décès de l'un de vos enfants à charge assurés survenant avant l'anniversaire de police suivant son 19^{ième} anniversaire de naissance.

Au 31 décembre suivant le 20^{ième} anniversaire de naissance de l'enfant à charge assuré ou le jour même s'il s'agit du 31 décembre, l'enfant à charge devient automatiquement protégé en tant qu'assuré pour un capital assuré équivalent à celui qu'il détenait en vertu de la protection familiale et ce, sans avoir à compléter un nouveau formulaire d'adhésion.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

Primes à payer

Votre prime d'assurance vie est calculée en utilisant votre âge à l'adhésion et selon la prime correspondant au premier 1,000\$ d'assurance. Par la suite, vous devez utiliser le taux de prime correspondant à chaque 1,000\$ de capital assuré additionnel, multiplié par le nombre de chaque 1 000 \$ d'assurance additionnel désiré.

Les taux de primes ne sont pas garantis.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous avez un délai de 90 jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

À l'exception de la première prime, votre prime annuelle de renouvellement est payable le vingt-huit (28) février de chaque année.

Durée de l'assurance

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement à chaque année sans que vous n'ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau.

Droit de transformation à la terminaison de l'assurance

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans à la terminaison de votre appartenance ou de l'assurance, cette protection bénéficie d'un droit de transformation, donc les paramètres sont expliqués à l'article 13 de la police.

Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès et mutilation à la suite d'un accident

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsqu'elle résulte :

- 1) d'une tentative de suicide, de blessures que l'assuré s'est infligé volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- 2) de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- 3) du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- 4) de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- 5) de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogène, de drogues ou de stupéfiants ;

Droit à la résiliation

Vous pouvez mettre fin à votre assurance :

- en cessant de payer vos primes ; ou
- en transmettant un avis écrit par courrier recommandé d'annulation à la SSJB du diocèse de Sherbrooke, à l'attention du service d'entraide, au 525, boul., Queen Victoria, Sherbrooke (Québec) J1H 3R4 ; ou
- en cessant d'être membre de la SSJB Richelieu/Yamaska.

LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB du diocèse de Sherbrooke dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

Puisque la SSJB du diocèse de Sherbrooke administre l'assurance au nom d'Humania Assurance Inc., c'est la SSJB qui informe le bénéficiaire de l'acceptabilité de la réclamation et qui paie le montant d'assurance. La SSJB a 10 jours ouvrables, après la réception de tous les documents requis, pour déterminer si la réclamation est acceptable ou non. Elle a ensuite 10 autres jours ouvrables pour verser ce montant, une fois que la réclamation a été jugée acceptable.

L'appel de la décision de l'assureur et le recours

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB du diocèse de Sherbrooke, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. L'assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB du diocèse de Sherbrooke avant de prendre une décision sur la réclamation.

Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de

traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site <https://www.humania.ca/formuler-plainte>.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.